

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 18 avril 2025

Présents:

Ries, bourgmestre, Weber, échevin

Hengen, secrétaire adjoint

Absent excusé:

Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Rodenbourg (référence: circ. 2025/072)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 08 avril 2025 sollicitant une modification de la circulation dans la rue de Wormeldange sise à Rodenbourg pour réaliser pour des travaux de construction d'une maison; Attendu que les travaux sont prévus le lundi 28 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025, ainsi que le jeudi 08 mai 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite; Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Rodenbourg comme suit:

Numéro : circ.2025/072

Date de vote au collège échevinal : 18/04/2025

Date début : 28/04/2025 Date fin : 08/05/2025

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue de Wormeldange (CR122) à Rodenbourg (Roudemer) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Entre les maison n°18 et n°26	(*)
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Entre les maison n°18 et n°26	41

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la rue de Wormeldange (CR122) à Rodenbourg (Roudemer) est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Passage pour piétons	- Entre les maisons n°18 et n°28	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête. Pour expédition conforme, Junglinster le 18 avril 2025

le bourgmestre,

pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint.

Page 2 / 2